

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 23 novembre 1836.

#### APPEL. — DÉSISTEMENT. — CHOSE JUGÉE.

*Le désistement d'un appel non accepté et qui, d'ailleurs, ne désintéresse pas complètement l'intimé, ne peut pas produire les effets qu'y attache l'article 403 du Code de procédure.*

*L'opposant n'est pas recevable à se plaindre devant la Cour de cassation de ce que son opposition aurait été reçue quoique, selon lui, l'arrêt contre lequel elle était dirigée fût contradictoire; et lorsque, sur cette opposition il est condamné à des dommages et intérêts qui n'avaient pas été prononcés par l'arrêt frappé d'opposition, il n'est pas fondé à invoquer l'autorité de la chose jugée; si la condamnation est basée sur des faits nouveaux.*

La dame Jamet avait formé des oppositions sur une somme que le sieur Cholet prétendait lui appartenir comme créancier privilégié.

Un jugement ordonna la main-levée de ces oppositions, et il fut pleinement exécuté par la dame Jamet.

Cependant elle interjeta appel, et de son côté le sieur Cholet forma un appel incident ayant pour objet de faire condamner l'appelante à des dommages et intérêts à son profit.

La dame Jamet se désista de son appel, mais le sieur Cholet refusa de l'accepter.

La cause revint à l'audience, et en cet état des conclusions furent respectivement prises et déposées.

Le 7 janvier 1836, jour indiqué pour rendre arrêt, la dame Jamet ne se présenta pas pour reprendre ses conclusions. Elles furent lues par le greffier. Le sieur Cholet reprit les siennes, et la Cour royale décida que le désistement de la dame Jamet n'avait pas eu pour effet de dessaisir complètement la Cour, puisque le sieur Cholet s'était rendu incidemment appelant, la Cour avait à statuer sur le mérite de cet appel, et de ses conclusions particulières. Toutefois, elle refusa les dommages et intérêts, objet de l'appel incident.

La dame Jamet forma opposition à cet arrêt.

Question de savoir si cette opposition est recevable, si l'arrêt contre lequel elle est dirigée est par défaut ou contradictoire.

Le sieur Cholet reproduit dans cette nouvelle instance ses conclusions en dommages-intérêts.

La Cour royale par un arrêt du 26 du même mois de janvier, sans se prononcer sur le caractère du premier arrêt, reçoit l'opposition en la forme, la rejette comme mal fondée, et condamne l'opposante à 300 fr. de dommages-intérêts, qu'elle déclare avoir été encourus par les procédures vexatoires de la dame Jamet postérieurement au premier arrêt.

Pourvoi en cassation : 1° Pour violation des art. 402 et 403 du Code de procédure; en ce que, par son premier arrêt, la Cour avait refusé au désistement donné par la dame Jamet les effets légaux qu'il devait produire;

2° Pour violation des art. 1351 et 1382 du Code civil, en ce que d'une part on avait accordé des dommages et intérêts par un arrêt rendu sur opposition, lorsque l'arrêt frappé de cette opposition n'en avait point alloué, ce qui constituait la violation de la chose jugée; d'autre part, en ce qu'aucuns dommages et intérêts n'étaient dus, puisque l'opposition qui leur servait de motif était un moyen légal réservé à la partie. L'art. 1382 ne peut, disait-on, jamais être appliqué à celui qui ne fait qu'user de son droit.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Hervé, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Attendu que le désistement de la dame Jamet n'est intervenu qu'après qu'il avait été formé un appel incident; qu'en se désistant la dame Jamet n'a pas déclaré acquiescer aux demandes objet de l'appel incident; que par conséquent Cholet a eu le droit de réclamer une décision sur ce point, et que la Cour a dû nécessairement statuer, sans s'arrêter à un désistement insuffisant; qu'ainsi il n'y a pas violation de l'article 402 du Code de procédure.

« Attendu que l'opposition formée par la femme Jamet, contre l'arrêt du 7 janvier 1836, a été admise par l'arrêt du 26 du même mois, sur sa demande et sur ses conclusions formelles; qu'ainsi elle serait non recevable à se plaindre devant la Cour de cassation de cette admission provoquée par elle;

« Attendu que la Cour royale ayant été ainsi saisie de nouveau de la connaissance du litige, a pu, à raison de faits postérieurs au premier arrêt, accorder des dommages-intérêts refusés par celui-ci sans violer l'autorité de la chose jugée. »

#### SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSIGNATION. — DOMICILE SOCIAL.

*L'assignation donnée au domicile du régisseur d'une société industrielle remplit le vœu de l'art. 69 § 6 du Code de procédure, lorsqu'il est établi, en fait, que ce domicile, portant pour enseigne : BUREAU DE LA SOCIÉTÉ, est le lieu où se traitent toutes les affaires sociales.*

*Peu importe que l'exploit ait en même temps été laissé à plusieurs autres associés co-gérans en leurs domiciles particuliers; l'indication faite dans les circonstances ci-dessus du domicile du régisseur suffit pour valider l'assignation. (Argument tiré de la solution précédente.)*

La société anonyme des ardoisières de Rimognes est, aux termes de ses statuts, représentée par un régisseur et par deux administrateurs.

Le régisseur réside à Rimognes même, dans une maison portant pour enseigne Bureau des ardoisières.

Les deux administrateurs, chargés avec le régisseur de la gestion des affaires sociales, ont des domiciles différens.

Les sieurs Beauvalet et consorts, croyant avoir à se plaindre du mode d'exploitation de la société des ardoisières, lui firent donner assignation tant dans la personne du régisseur, demeurant au bureau de Rimognes, que dans la personne des deux autres administrateurs, dans leurs domiciles respectifs.

La société des ardoisières demanda la nullité de l'assignation comme ne remplissant pas le vœu de l'article 69, qui veut qu'en matière de société commerciale, tant qu'elle existe, l'ajournement soit donné en la maison sociale.

Un jugement du Tribunal civil de Rocroi déclara l'assignation valable par ce motif, entre autres : « Attendu qu'il est constant en fait que la maison où demeure le sieur Péridon, régisseur, et où l'exploit a été laissé pour la société, porte une enseigne indiquant que là se trouve le bureau des ardoisières; que de plus il est également constant que les opérations de vente se traitent dans cette maison où s'adressent aussi tous les étrangers qui ont des affaires avec la société. »

Ce jugement fut confirmé purement et simplement par la Cour royale de Metz.

La société s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 69, § 6 et de l'art. 70 du Code de procédure, en ce que dans le cas particulier l'assignation avait été donnée aux domiciles particuliers du régisseur et des deux autres administrateurs de la société, lorsqu'elle aurait dû être, pour obéir à la loi, dans la maison sociale, située à Rimognes qui fait partie des immeubles de l'entreprise, et qui est différente de celle occupée par le régisseur.

M. Lucas a développé ce moyen dans sa plaidoirie, et malgré ses efforts, le pourvoi a été rejeté au rapport de M. Joubert, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et par ces motifs :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide en fait que bien que la compagnie des ardoisières eût une maison au nombre de ses immeubles, c'était dans la maison du sieur Péridon, son régisseur, qu'elle avait établi ses bureaux et que se faisaient toutes ses opérations de commerce, ainsi que l'indiquait une enseigne qu'elle avait fait mettre à la porte de cette maison; que dès-lors les juges de la Cour royale ont pu regarder cette maison du sieur Péridon, où a été laissée l'une des assignations, comme la maison sociale, ce qui repousse le moyen tiré de la violation de l'art. 69, § 6 du Code de procédure. »

#### DOMICILE. — INDICATION. — PROCÈS-VERBAL D'APPOSITION DE PLACARDS. — ADJOINT. — VISA.

*Le domicile du défendeur inexactly énoncé dans l'exploit de signification d'un jugement peut être suppléé par la mention exacte de ce même domicile que renferme la copie du jugement donnée en tête de l'exploit de signification. (Article 61, n° 2 du Code de procédure.)*

*La rédaction du procès-verbal d'apposition d'affiches n'est pas prescrite en termes sacramentels. Il suffit que de ses énonciations il résulte que les placards ont été apposés dans tous les lieux désignés par la loi. Ainsi, quand l'huissier certifie qu'il s'est transporté dans tous les lieux indiqués par la loi, et qu'il ajoute que des placards ont été apposés en sa présence aux endroits apparens et habitués à recevoir les affiches, il remplit le vœu des articles 684 et 685 du Code de procédure.*

*Lorsque la copie du procès-verbal d'apposition est laissée à l'adjoint du maire qui la vise, ce visa ateste jusqu'à preuve contraire que le maire était absent, et conséquemment le vœu de l'article 687 est rempli.*

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après qui a rejeté, au rapport de M. Lebeau, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et sur la plaidoirie de M. Ripault, le pourvoi des sieurs Copier contre un arrêt de la Cour royale de Lyon :

« En ce qui touche le premier moyen :

« Considérant que l'arrêt constate en fait non contesté, que si la signification du jugement mentionne le domicile du demandeur place Saint-Pierre au lieu de place Saint-Clair, en tête de cette signification se trouve la copie du jugement de condamnation qui énonçait clairement le véritable domicile du demandeur;

« Considérant qu'en tirant de ce fait positif la conséquence que la signification du jugement avait eu lieu au véritable domicile du demandeur, l'arrêt n'a pas violé les articles invoqués;

« En ce qui touche le deuxième moyen :

« Considérant que dans le procès-verbal, l'huissier Pecllet, en indiquant les noms de plusieurs communes où des placards ont été apposés, ajoute qu'il a apposé ces placards dans tous les endroits apparens et habitués à recevoir les affiches des placards;

« Considérant qu'en décidant que ces énonciations remplissaient le vœu de la loi, l'arrêt n'a pas violé les articles du Code invoqués;

« En ce qui touche le troisième moyen :

« Considérant qu'il est constant que les copies du jugement ont été remises aux maires des communes de . . . et de Lyon, et visées par les adjoints de ces communes; qu'il résulte de ce fait que les visas des adjoints, appelés par la loi à remplacer les maires, établissent suffisamment l'absence des maires, à moins que la présence des maires dans ces communes, fût prouvée; qu'ainsi l'arrêt se justifie sur ce point comme sur les autres;

« Rejette, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 24 novembre.

#### BANQUEROUTE SIMPLE. — LIVRES DE COMMERCE. — INTENTION.

*Lorsque l'irrégularité des livres est constante, en fait, les Tribunaux peuvent-ils acquiescer le prévenu en déclarant que si le fait d'irrégularité existe, il n'y a ni fraude, ni mauvaise foi? (Rés. nég.)*

Un arrêt de la Cour royale de Douai (appels correctionnels), en reformant un jugement qui condamnait comme banqueroutier simple, le sieur Bourvent, libraire, prévenu d'avoir tenu des livres irréguliers, était motivé 1° sur ce que la condamnation n'était pas la conséquence forcée du fait de l'irrégularité des livres; 2° Sur ce que la conduite du prévenu ne présentait ni fraude ni mauvaise foi, et qu'il était seulement coupable d'une négligence qui ne pouvait entraîner une condamnation.

Ce dernier motif de l'arrêt a paru au ministère public, non une appréciation de fait, mais une erreur de droit; et il y a eu pourvoi en cassation.

La Cour, au rapport de M. Rocher, et contrairement aux conclusions de M. Hébert, avocat-général, a cassé l'arrêt de la Cour de Douai, par le motif qu'en décidant que le délit de banqueroute simple pour irrégularité de livres, impliquait les circonstances de fraude et de mauvaise

foi, elle avait violé et fausement appliqué l'article 587 du Code de Commerce.

#### DEMANDE EN INTERPRÉTATION D'ARRÊT.

Le nommé Champeaux était traduit devant la Cour d'assises de Versailles sous le poids de dix-neuf chefs d'accusation. Acquitté sur un grand nombre, il fut condamné sur plusieurs par suite de déclarations affirmatives du jury. Sur le pourvoi de ce condamné, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation cassa et annula le débat, la déclaration du jury, l'arrêt intervenu, et renvoya Champeaux avec les pièces devant la Cour d'assises de la Seine.

Il est évident, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que Champeaux n'avait plus à craindre de voir de nouveaux débats se ranimer sur les chefs d'accusation vidés par les réponses négatives des jurés, dont le bénéfice lui était acquis; mais les termes de l'arrêt étaient tellement généraux et absolus que M. le procureur-général près la Cour royale de Paris hésita sur la question de savoir s'il devait mettre Champeaux en accusation sur tous les chefs ou seulement sur ceux qui avaient été affirmativement résolus.

Il présenta donc requête à la Cour de cassation, tendant à ce qu'il lui plût interpréter l'arrêt par elle rendu.

M. l'avocat-général Hébert a pensé qu'il appartenait à la Cour d'interpréter l'arrêt par elle rendu, et que conformément à sa jurisprudence c'était le cas de déclarer que Champeaux ne serait mis en accusation que sur les chefs, objet de la condamnation prononcée.

Après un très long délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt dont voici la substance :

« Attendu que les chefs d'accusation, sur lesquels le jury a répondu, étaient divisibles et non connexes;

« La Cour ordonne que l'arrêt ne sera exécuté qu'en ce qui concerne les réponses résolues affirmativement. »

Bulletin du 24 novembre (1).

Par arrêt rendu au rapport de M. Isambert, la Cour a rejeté le pourvoi de François Filliouzat, se disant Gabriel Tauveron, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier du 20 octobre dernier, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol.

Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Schlestadt du 31 août dernier, le nommé Martin Maas, âgé de 19 ans, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de la même ville, comme prévenu d'avoir le 18 juillet précédent, commis un outrage public aux mœurs sur la personne de Thérèse Butzé, âgée de six ans.

Ce Tribunal par jugement du 8 septembre, a condamné Maas à un an de prison, comme coupable du délit prévu par l'art. 330 du Code pénal; mais sur l'appel de ce jugement interjeté par M. le procureur du Roi de Strasbourg, le Tribunal correctionnel de cette ville par jugement du 13 octobre, a infirmé celui du Tribunal de Schlestadt pour cause d'incompétence, par le motif que le fait imputé au prévenu constituerait un attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant âgé de 6 ans, et qu'il rentrerait dans l'application soit de l'article 331, soit de l'article 332 du Code pénal, lesquels prononcent des peines afflictives et infamantes; d'où il suit que la connaissance en appartiendrait à la juridiction des Cours d'assises.

Le procureur du Roi de Strasbourg s'est pourvu en règlement de juge pour faire cesser ce conflit; et par arrêt de ce jour, rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy-de-Robécourt, la Cour, vu les art. 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Colmar, pour y être procédé, tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi.

Au rapport de M. Chauvau-Lagarde, la Cour a rejeté le pourvoi de Théophile Bernard contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 14 octobre, qui le condamne à la peine de six ans de réclusion, pour vols.

Marie Damy s'était pourvue contre un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres du 28 octobre dernier, qui la condamne à deux ans d'emprisonnement, comme coupable d'avoir involontairement causé la mort de l'enfant nouveau-né dont elle était accouchée; mais elle a été déclarée non recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende.

Au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rejet du pourvoi de Laurent Prudent Vanèque, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme, du 4 de ce mois, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés, comme coupable d'avoir, le 30 août dernier, tenté d'assassiner le sieur Leleu, cultivateur à Halles.

Au rapport de M. le baron de Crouseilles, rejet du pourvoi de Marie Durand, veuve Pichaud, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, du 24 octobre dernier, par lequel elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement comme coupable de vol.

Au rapport de M. Mérilhou, rejet du pourvoi de la nommée Jeanne Clave, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Gers du 17 octobre dernier, qui l'a condamnée à trois années d'emprisonnement pour suppression d'un enfant dont elle était accouchée.

Au rapport de M. le conseiller Rives, rejet du pourvoi formé par le sieur Jacques-Frédéric Lung, négociant à St-Dié, contre un jugement du Conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de cette ville, du 20 août qui l'a condamné en quarante-huit heures de prison.

Au rapport de M. Gilbert de Voisins, rejet du pourvoi du sieur Foulgogne, contre un jugement du Conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de Rouen, du 10 février dernier, qui l'a condamné à douze heures de prison pour abandon de son poste et de ses armes.

Par autre arrêt rendu au rapport du même magistrat, le sieur Paniers, grenadier, a été déclaré non recevable à défaut de consignation d'amende, dans le pourvoi en cassation qu'il avait formé contre un jugement du Conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de Douai, du 1<sup>er</sup> octobre dernier, qui le condamne à 12 heures de prison.

Hugues Spinola, condamné à 13 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Tulle du 7 octobre dernier, pour avoir rompu son ban, s'était pourvu en cassation contre ce jugement; mais, par arrêt de ce jour, au rapport de M. Mérilhou, il a été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de production de la quittance de consignation d'amende ou des pièces supplétives voulues par les art. 419 et 420 du Code d'instruction criminelle.

(1) A dater de ce jour, nous publierons un bulletin exact de toutes les affaires qui se présenteront devant la Cour de cassation, nous bornant à mentionner le résultat pour celles qui n'offriront aucun intérêt en fait. Cette publication mettra les Cours et les Tribunaux du royaume et les parties intéressées elles-mêmes en mesure de connaître immédiatement l'issue des affaires qui sont déférées à la Cour suprême.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Attentat sur la pudeur et tentative de meurtre sur la personne d'une jeune Alsacienne.

La Cour d'assises doit s'occuper, dans son audience du 9 décembre, de cette affaire dont nous avons fait connaître les principaux détails lors de l'arrestation de l'accusé.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Le mercredi 8 juin dernier, entre neuf et dix heures du soir, Nicolas Seiller soupa dans un cabaret, tenu par un marchand de vin, nommé Gérard, demeurant boulevard des Trois-Couronnes, n° 10. Survint une jeune alsacienne, Charlotte Kern, marchande de petits balais, âgée de 24 ans, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, impasse Mauconseil, n° 2, chez Frédéric Doncker, fabricant de clous, faisant aussi le commerce de petits balais, dont il confiait la vente à cette fille. Il tombait alors une forte pluie d'orage, et Charlotte cherchait un abri. Elle présenta ses balais à quelques-uns des buveurs, essayant de les déterminer à en acheter. Seiller fut un de ceux auxquels elle s'adressa. Elle ne s'exprimait en français qu'avec difficulté; il en fit la remarque et lui répondit en allemand.

« C'était pour elle un sujet de véritable satisfaction, que de rencontrer ainsi quelqu'un qui parlât la langue du pays où elle était née. Aussi une conversation se lia-t-elle entre eux. Seiller offrit à Charlotte de partager son souper. Elle crut d'abord qu'elle devait refuser et s'éloigner, puis elle revint; Seiller insista, il parvint à la décider, elle finit par accepter. Le repas achevé, la jeune fille sortit, l'accusé la suivit de près et la rejoignit promptement. Il voulait lui prendre le bras, elle y résistait. Plusieurs témoins ont remarqué ce débat, il l'ont vu durer tant qu'ils ont pu apercevoir Charlotte et Seiller, qui n'en continuaient pas moins à s'éloigner. Un autre témoin les a rencontrés; il lui a paru que la petite alsacienne ne voulait pas aller avec l'accusé, car celui-ci la tirait très fort par le bras.

« Vers la même heure, deux personnes entendirent de la maison n. 38, boulevard de la Chopinette, une voix de femme pousser un cri aigu, et invoquer en Allemand le nom de Jésus. Elles en reçurent une telle impression, que l'une d'elles s'écria: « Ah, mon Dieu! voilà une femme que l'on maltraite! »

« Le lendemain à 6 heures du matin, Charlotte Kern fut trouvée dans un terrain cultivé par Louis-René Lecomte, jardinier, demeurant boulevard de la Chopinette, 40, tenant à son habitation et fermé du côté du boulevard par une haie qui n'était pas partout impénétrable. Elle était près de cette haie, étendue par terre, les bras repliés sur la poitrine, et couverts ainsi que sa figure, par son jupon qui se trouvait relevé. A quelque distance on voyait ses balais enveloppés d'un mouchoir, un fichu se trouvait d'un autre côté; enfin, à quatre ou cinq pas environ de cette fille, une grande flaque de sang affectait péniblement la vue. Son jupon ayant été rabattu sur ses jambes, et sa figure ainsi découverte, on y trouva un gonflement général et considérable. Une blessure qui offrait toutes les apparences de l'effet d'un coup de couteau se faisait aussi remarquer au cou. Cette place avait 8 à 10 lignes d'ouverture, et un pousse de profondeur, suivant le rapport des gens de l'art appelés à lui donner des soins, à constater son état et les causes auxquelles il devait être attribué. Ils ont en outre reconnu sur la face et à la tête, un grand nombre de contusions qui ne pouvaient résulter que des coups violents et répétés d'un instrument contondant. La violence de ces coups avait été trop grande, ont-ils ajouté, pour que Charlotte Kern ait pu rester debout après les premiers. Nécessairement elle a dû tomber, et en recevoir de nouveaux dans cette position. L'écoulement du sang sur les parties antérieures et latérales droites de la tête, ne peut avoir eu lieu dans cette direction, que par suite d'une position plus ou moins horizontale du corps. Du reste ils ont jugé dès le principe, que l'état de cette malheureuse fille était assez grave pour mettre sa vie en danger, sans autre cause que les violences, les blessures qui l'avaient accablée et celles qu'elle avait reçues.

« Toutefois, les accidents qui avaient leur siège dans la tête commencèrent à se dissiper lorsque se montrèrent des symptômes qui annonçaient une inflammation de poitrine; cette inflammation fit des progrès extrêmement rapides. Un catarrhe pulmonaire des plus intenses se déclara. En vain essayait-on de le combattre: tous les efforts furent infructueux, et Charlotte Kern cessa de vivre le 19 août dans la soirée à l'hôpital Saint-Louis, où elle avait été transportée le 9 juin. Après sa mort, il a été procédé à une autopsie. L'état des poumons a montré une phthisie pulmonaire parvenue au dernier degré; ce qui n'a plus permis d'attribuer à une autre cause la cessation de la vie, et devait faire présumer que Charlotte portait le germe de cette maladie antérieurement aux violences dont elle a été victime. Néanmoins, tout en admettant que ces violences n'ont eu aucune influence sur l'origine du mal, il faut reconnaître avec les gens de l'art qu'elles ont dû, surtout jointes au refroidissement causé par un séjour de sept ou huit heures sur un sol humide et à la pluie, contribuer puissamment à la grande accélération qui s'est fait remarquer dans les progrès de la désorganisation des poumons.

« Quoiqu'il en puisse être, de criminels attentats ont été commis sur la personne de Charlotte Kern; l'acharnement des violences, la multiplicité des coups, l'instrument dont s'était armée la main qui a frappé les parties atteintes, tout annonce que le coupable en voulait à la vie de cette fille, et ces actes d'une irritation furieuse n'ont eu pour cause que la résistance opposée par elle à des entreprises qui menaçaient sa pudeur: c'est ce qu'attestent et les déclarations faites par Charlotte lorsqu'elle a pu rendre compte des causes de l'état où elle se trouvait, et les propres aveux du coupable par elle signalé.

« On voit en effet dans le récit de la plaignante, qu'à sa sortie du cabaret de Gérard, Seiller l'avait suivie, lui avait exprimé des sentiments, lui avait fait des propositions que réprouvait la morale. Comme elle refusait de céder à ses desirs, continua-t-elle, il entreprit de lui ravir par la crainte ce qu'il ne pouvait obtenir de son consentement. Il l'entraîna dans un champ entouré de haies, et tenta par la violence de satisfaire sa brutale passion. Elle résista de toutes ses forces, et il y eut entre eux une lutte révélée, dès le 9 juin au matin, par l'état du sol sur lequel gisait la malheureuse Charlotte. Désespérant de parvenir à son but, Seiller s'irrita, devint furieux, accabla cette fille de coups de poing, s'arma d'un couteau et l'en frappa également, un profond évanouissement s'ensuivit bientôt et dura jusqu'au lendemain matin. S'il fallait en croire Seiller, ce serait Charlotte qui lui aurait offert de s'abandonner à lui moyennant quelque argent, poussée à cette extrémité, lui aurait-elle dit, par la misère dans laquelle elle aurait été plongée. Ce serait elle-même qui aurait conduit l'accusé à l'endroit où elle a été retrouvée; mais là, elle aurait changé de dispositions et lui aurait résisté. Ce serait ce changement capricieux qui aurait irrité Seiller; ce serait alors qu'il aurait porté à cette fille plusieurs coups de poing et qu'il aurait ainsi renversée. Il n'aurait du reste pour la frapper

fait usage ni de couteau ni d'aucun autre instrument piquant et tranchant, il n'en aurait eu aucun sur lui.

« Cette version est combattue par sa propre invraisemblance, par les déclarations contraires de la plaignante, par l'état des lieux, par la nature de l'une des blessures, et par l'information. Frédéric Douaker a déposé des bonnes mœurs de Charlotte. Seiller avait un couteau sur lui; il s'en était même servi pour souper, le jour de l'événement, et cet instrument, rapproché de la blessure du col, s'y rapportait exactement.

« Enfin les charges qui précèdent sont fortifiées par les antécédents de Seiller. Il a subi deux condamnations pour vol, et ceux qui le connaissent signalent en lui un homme immoral, violent, capable de se porter aux plus graves excès lorsqu'il est ivre.

« En conséquence, Nicolas Seiller est accusé: 1° D'avoir, en juin 1836, commis une tentative de viol sur la personne de Charlotte Kern, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet, seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

2° D'avoir, à la même époque, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de ladite Charlotte Kern, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et a accompagné la tentative de viol; crimes prévus par les articles 2, 295, 304 et 332 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguigngn.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 14, 15 et 16 novembre.

DUEL. — ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS.

Un événement tragique et qui a produit dans la ville de Toulon une sensation profonde, conduit sur le banc de la Cour d'assises Hilaire Pagès, âgé de 36 ans, natif de Cette (Hérault), batelier à Toulon; Jean-Baptiste Decroux, âgé de 33 ans, natif d'Hyères, garçon limonadier; Joseph Aucouturier, âgé de 25 ans, marin; et Laurent César, âgé de 26 ans, cuisinier.

Pagès est accusé d'homicide volontaire, commis avec préméditation sur la personne de Patté, grenadier au 3<sup>e</sup> bataillon du 67<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison à Toulon; Decroux, Aucouturier et César sont accusés de complicité dans l'exécution de ce crime.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction :

Pagès avait eu de fréquentes querelles avec le nommé Patté, grenadier au 67<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Toulon: mais Pagès, connaissant la supériorité de Patté dans l'art de l'escrime, n'avait point osé le provoquer en duel. Cependant il nourrissait contre lui une haine violente et le plus ardent désir de se venger. Le 21 juillet, Pagès, ayant avec lui Aucouturier, rencontra, au Champ-de-Mars, Patté, accompagné du voltigeur Chaubet. Il leur conta qu'il avait une affaire avec un marin et les pria de vouloir bien lui servir de témoin. Sous ce prétexte, il entraîna ces deux militaires à la guinguette du nommé Grissoles, et les fit boire, en attendant ses prétendus adversaires. Il fut bientôt rejoint par Jean-Baptiste Decroux, qui proposa de jouer aux boules le déjeuner et le vin; il se mit avec Patté, contre Pagès et Aucouturier.

Après déjeuner, Patté et Chaubet étant déjà complètement ivres, furent conduits à une guinguette près le fort Lamalgue, tenue par Decroux pour le compte du sieur Zibelli. Ils étaient tellement pris de vin, qu'ils s'égarèrent en chemin, et Pagès fut obligé d'aller les chercher. Arrivés à la guinguette, ils y trouvèrent Laurent César. Alors, Pagès, de concert avec eux, fit tellement boire les deux militaires, qu'ils se trouvaient hors d'état de se soutenir.

Quoique Pagès eut l'air de boire autant qu'eux, il n'en était rien, car il jetait son vin par-dessous la table. Pagès conserva toute sa raison et son sang-froid. Quand l'ivresse de Patté et de Chaubet fut au comble, Pagès leur chercha querelle et insulta surtout Patté de la manière la plus violente et la plus brutale. Il le força à accepter un duel qui ne pouvait être qu'un véritable assassinat. Pagès alla lui-même chercher les sabres. Aidé de ses complices, il força Patté à se battre malgré sa répugnance plusieurs fois exprimée. Patté était tellement ivre qu'il tomba en voulant ôter sa veste, et tomba encore une fois en voulant porter un coup de sabre à Pagès. On le releva, et à peine debout, il reçut un coup de sabre dans la poitrine. Pagès eut la barbarie de retourner son fer dans la plaie afin de la rendre mortelle.

Le malheureux Patté tomba cette fois pour ne plus se relever. Il était mourant et expira peu de moments après.

Quarante témoins successivement entendus confirment les faits exposés dans l'extrait qu'on vient de lire. Pagès, pressé de s'expliquer sur les circonstances les plus accusatrices, prétend que si Patté était pris de vin, lui-même l'était aussi et à un tel degré qu'il lui est impossible de se rappeler ce qui s'est passé.

Aucouturier, César et Decroux prétendent que la rixe entre Pagès et Patté a eu lieu en présence de plus de deux cents personnes; que quant à eux, ils ne peuvent pas être plus responsables du meurtre, que toute cette foule devant laquelle il a été commis; ils étaient complètement ivres.

Malgré les efforts des quatre défenseurs qui assistaient les accusés, le jury a prononcé un verdict de culpabilité contre Pagès et contre ses deux complices, Decroux et Aucouturier. Quant à Laurent César, il a été absous et mis en liberté.

La Cour, après quelques minutes de délibération, a condamné Pagès aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition publique sur la place du Champ-de-Mars, à Toulon; Decroux à dix ans de travaux forcés et à l'exposition publique, aussi à Toulon; et Aucouturier, à cinq ans de reclusion sans exposition.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Séance du 24 novembre.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M<sup>e</sup> DELANGLE, BÂTONNIER.

C'est aujourd'hui que la conférence des avocats a repris le cours de ses travaux: la séance était annoncée pour deux heures; à une heure et demie la salle était déjà remplie de jeunes avocats, et les conversations se mêlaient, se croisaient, s'entrechoquaient de la manière la plus piquante.

Plusieurs des membres du Conseil de l'Ordre étaient venus assister à cette solennité de famille. Parmi eux nous avons remarqué MM. Duvergier, Thevenin, Dupin jeune, Odilon Barrot, Barroche, etc.

A deux heures, M<sup>e</sup> Delangle, bâtonnier, a pris place au fauteuil, et immédiatement a prononcé le discours suivant :

« Mes chers confrères, En prenant la parole au renouvellement des conférences, j'obéis moins aux traditions, que je ne cède au besoin d'exprimer une vive et profonde reconnaissance pour l'éclatant honneur que j'ai reçu de vous. Quel sujet, en effet, pourrais-je embrasser qui n'ait été traité par mes prédécesseurs? Tout n'est-il pas dit sur l'indépendance de la profession d'avocat, sur les études qu'elle exige et les devoirs qu'elle impose, sur les

rapports du barreau avec la magistrature, sur le respect de la loi: et ne faut-il pas, sous peine de répétitions fastidieuses, s'interdire désormais ces généralités!

« Cependant il est d'usage que, dans ces réunions de famille, le chef que l'Ordre s'est donné signale avec une entière liberté de langage, les abus qu'il croit reconnaître, qu'il en indique le remède autant qu'il est en lui, et qu'il adresse à la jeunesse les conseils dont l'inexpérience a besoin.

« Qu'il me soit permis d'user de ce privilège, et de vous entretenir pendant quelques instans de choses qui peuvent intéresser l'avenir du jeune barreau.

« On ne peut méconnaître que depuis les révolutions qui ont régénéré le pays, la profession d'avocat s'est singulièrement agrandie. Belle et grande à toutes les époques, elle a tiré des événements politiques une importance qui semblait perdue sans retour; et lorsque sortant du cercle des intérêts privés pour se mêler à la vie publique, elle a fait alliance avec la liberté, la liberté qui sait tout féconder autour d'elle, a doublé les forces et l'influence du barreau.

« Cependant, au milieu de ces prospérités apparentes, des plaintes se font entendre. Le jeune barreau murmure; il crie que des obstacles et que jour plus grands ferment à son ardeur l'entrée de la carrière; il signale avec amertume les entraves apportées à la plaidoirie.

« Je veux apprécier ces plaintes, mes chers confrères; et peut-être, en réduisant les choses à leur juste valeur, nous convaincrions-nous que le mal n'est pas ce qu'on l'a fait.

« Depuis vingt années, la plaidoirie a totalement changé de face. Aux formes solennelles dans lesquelles elle se plaisait anciennement, ont succédé des formes plus alertes; une langue nouvelle s'est introduite dans le barreau, et les discussions n'ont plus l'allure qu'elles avaient autrefois.

« Est-ce un bien ou un mal? En présence d'un fait accompli et dont il faut accepter les conséquences, l'examen de ce problème serait chose indifférente assurément. Il était difficile d'ailleurs que la simplification des lois, l'uniformité de jurisprudence et surtout la multiplication des affaires n'amenassent un tel résultat. Le barreau ne pouvait rester étranger au mouvement des esprits entraînés vers la pente; il devait, comme il l'a fait, se plier aux changemens qui répondaient à la disposition générale des intelligences.

« Mais, depuis peu de temps, il faut le dire, un mal que nous avons vu naître, la statistique, envahit la justice. Comme si le temps n'était plus à l'avocat, on le lui mesure avec avarice; la liberté des discussions est menacée, et l'amour des chiffres est devenu un obstacle réel à la parole.

« L'action de la justice doit être prompt sans doute, c'est une vérité triviale qu'elle n'est utile et ne remplit sa mission qu'autant qu'elle termine sans retardement les procès qui s'élèvent, qu'elle rétablit en peu de temps les rapports que des ressentimens invétérés détruiraient sans retour, et qu'en posant partout le dieu Terme, comme disait Napoléon, elle consolide la propriété: Oui, c'est là la gloire, et c'est le devoir du barreau de s'associer aux efforts qu'elle tente pour atteindre ce but. Mais que peut-on exiger de nous, sinon d'éviter les développemens qui fatiguent sans fruit l'attention du juge? Je regarde comme une obligation pour l'avocat de ne se présenter à l'audience qu'après une préparation qui lui permet la brièveté. Mais, quand il a sincèrement accompli cette tâche, il doit être écouté. Le magistrat ne sait pas tout et ne résume pas tout: qu'il souffre donc qu'on l'instruise, et, qu'à cet effet, il laisse à l'avocat tout le temps que réclame la cause, non comme une tolérance, et sauf à s'en venger par des manifestations qui troublent et déconcertent, mais parce que l'entier exercice du droit de l'avocat importe à la justice elle-même.

« Tous les esprits ne sont pas façonnés au même moule; la pensée n'a pas chez tous les hommes la même activité; elle ne revêt pas chez tous les formes souples et vives qui savent plaire et convaincre tout à la fois. La forme du langage est variée comme les impressions qu'il traduit. Est-ce que le juge ne doit point apprécier ces différences et en tenir compte? Est-ce qu'il ne doit pas, et quelque prédilection qu'il ressent pour la concision, se garder de l'imposer aux dépens de la clarté? Est-ce qu'il doit enfin, infligeant à l'avocat le supplice du lit de Procuste, le contraindre à mutiler l'œuvre qu'il a préparée?

« Le mal que je signale, en prenant racine détruirait infailliblement l'art oratoire parmi nous. L'avocat a besoin, quand il plaide, de la plus entière liberté d'esprit. S'il sait qu'on lui marche sur le temps, et s'il se croit sans cesse menacé d'une interruption, pressé qu'il est par l'heure, il devra se résigner à ne faire que d'arides et froides analyses, à cacher sa science, s'il en a, à s'interdire toute discussion approfondie; il faudra qu'il renonce à ces plaidoiries dont l'objet est moins de montrer une vaine érudition que de jeter sur tous les points de la cause une vive lumière.

« Un intérêt plus puissant encore que celui du barreau, l'intérêt sacré de la justice, se trouve compromis par ces dispositions. Telle cause semble au premier coup-d'oeil défavorable, désespérée pour ainsi dire, qui se relève et triomphe en définitive. Un exposé de faits incomplet, obscur, une omission qui se répare ensuite, une mauvaise combinaison des moyens peuvent, dès l'abord, exciter des préventions qui se dissiperont à la clarté de la discussion. Mais, si, croyant avoir saisi le fil propre à le guider, le juge ne prête plus attention, ou s'il termine brusquement une discussion dont il n'espère plus de lumière, le procès est perdu; une famille est ruinée, déshonorée peut-être, et le juge, homme de bien, dont le seul tort est de se faire une fausse idée des nécessités de la justice, le juge peut se préparer des regrets, souvent même des remords.

« Un avocat du Parlement de Paris, et des meilleurs de l'époque, Fourcroy plaidait une cause où la Cour « trouva (je copie l'anecdote dans Boursault) si peu de raison qu'à peine avait-il commencé à parler qu'elle se leva pour aller aux opinions. Surpris de l'affront qu'on lui faisait de ne le point écouter, lui que l'on prenait tant de plaisir à entendre, il éleva sa voix, qui était tonnante d'elle-même, et pendant qu'on opinait: « Messieurs, dit-il, Messieurs, que la Cour m'accorde au moins une grâce qu'elle ne peut équitablement me refuser. — Que voulez-vous? lui demanda le premier président. — Je demande, Monsieur, qu'il plaise à la Cour me donner acte pour me justifier envers ma partie de ce qu'elle juge ma cause sans m'entendre. » La Cour, frappée de ce que Fourcroy venait de dire, et craignant peut-être qu'on ne l'accusât de trop de précipitation, se remit et laissa plaider: ce qu'il fit avec tant de succès, que tout le barreau jugea le gain de la cause infaillible. Mais la Cour qui par le mouvement qu'elle avait fait un peu auparavant, avait témoigné qu'elle la croyait insoutenable, ne voulant pas se dédire devant tout le monde, l'appointa; et ce qui en arriva dans la suite fut que Fourcroy la gagna avec moins d'éclat qu'il n'en aurait eu à l'audience.

« Supposez à la place de cet homme habitué aux luttes de l'audience, et que soutient la conscience de sa force, un jeune avocat inexpérimenté, réduit à douter de lui-même, ignorant de son droit, et craignant d'exciter par une protestation la colère des magistrats, la cause était perdue, et un droit certain sacrifié. On peut donc quelquefois regretter amèrement la précipitation, la patience jamais.

« Que cet exemple nous serve! Dieu merci, nous ne sommes pas encore dans la position des peuples déchus réduits à se consoler de leur dégradation par le souvenir de leurs ancêtres. Si nos droits sont attaqués, nous les défendons, non par une vaine susceptibilité d'amour-propre; mais parce que l'intérêt de nos clients, c'est-à-dire l'intérêt public, se lie à leur conservation. Du reste, je le répète, le moyen de commander l'attention, c'est de ne jamais apporter à l'audience des discussions indigérées; c'est de prouver par la nature et le choix des moyens que l'avocat a droit au silence, parce qu'il ne dit et ne veut dire que ce qui a trait à sa cause et doit servir à son client.

« Que les jeunes avocats se pénètrent donc religieusement des exigences actuelles de notre profession; qu'ils évitent avec le même soin et la stérile abondance qui fatigue, et la sécheresse qui rebute; qu'ils soient simples sans trivialité, concis sans être obscurs, et le magistrat leur tiendra compte de leurs efforts, et la source des dégoûts qu'ils signalent se tarira promptement.

« Un mal plus dangereux me reste à signaler. Plus d'un jeune avocat, regrettant le parti qu'il a pris, se plaint de la lenteur avec laquelle les clientelles se forment au Palais; il accuse les préventions qui s'attachent à la jeunesse, la méfiance qu'inspirent ses paroles, l'absence de patronage, l'égoïsme. Cela est-il donc vrai? et n'y a-t-il point, en effet, d'autres obstacles au succès du jeune barreau? Je

ne craindrais pas de dire qu'à mes yeux la cause du mal est ailleurs, et qu'il faut chercher dans l'abandon des études sérieuses et surtout dans l'impatience de l'avenir, qui semble le caractère particulier de l'époque où nous vivons.

Je ne suis point le panégyriste du passé; ce rôle ne me conviendrait pas; mais n'est-il pas certain que les fortes études qui ont fait la gloire du barreau aujourd'hui languissent abandonnées? Combien parmi nous se croient obligés d'interroger les sources de la science, de lire, de méditer nos vieux auteurs, et de puiser aux trésors de leur érudition? N'entend-on pas dire-tous les jours et avec une sorte d'affection, que le Code suffirait à qui sait lire; qu'à l'occasion on peut feuilleter les pages d'un répertoire pour y prendre toute faite la science dont on a besoin, et qu'une parole facile fait le reste.

Mes chers confrères, tous les hommes qui ont jeté quelque éclat au barreau ont passé la plus grande partie de leur vie dans des travaux dont l'énonciation nous effraierait si elle ne nous trouvait incrédules.

Et pourtant, ils ne cultivaient point une nature ingrate et rebelle. Cochin et Gerbier étaient des intelligences d'élite, riches de leurs fonds, non moins que des conquêtes de l'étude. Cochin et Gerbier ont consumé dans des veilles obstinées la plus belle partie de leur jeunesse. Après des débats éclatants, ils se sont condamnés l'un et l'autre à la retraite, pendant six années. M. Henrion de Pansey a vécu dix ans loin du monde, ignoré, livré à d'arides travaux, et demandant à la science les avantages que la science seule sait donner.

Ce que je dis d'avocats qui ne sont plus, mais dont le souvenir vit en nous pour exciter nos âmes à la vertu, si je ne voulais éviter jusqu'à l'apparence de la flatterie, je le dirais avec non moins de vérité des hommes remarquables qui sont aujourd'hui nos modèles, comme de ceux que nous a envoyés la magistrature à une époque non éloignée.

Faites donc ce qu'ont fait nos maîtres; imitez, suivez ces exemples, et si après de constants efforts, la fortune trahit votre espoir, alors, mais alors seulement, la plainte sera permise. Le soldat doit-il s'étonner, s'il se présente au combat sans arme ou mal armé, de ne pas remporter la victoire?

Il faut, je le sens, du courage pour recommencer, au sortir des écoles, des études nouvelles, pour consacrer au travail et à l'application, l'âge que la nature semble destiner au plaisir, pour s'ensevelir dans la retraite, et se réduire à une sorte de captivité. Mais les succès sont à ce prix. Le talent naturel, la facilité de s'exprimer, la grâce du débit et du geste, toutes ces facultés qui peuvent assurer le succès ailleurs, ne suffisent point à faire l'avocat. Il ne peut avoir sa gloire qu'au travail; l'éloquence ne répand la vie que lorsqu'elle est nourrie de doctrine. N'avez-vous pas vu des hommes qui semblaient appelés à devenir l'orgueil du barreau, trompant leurs destinées, se montrer quand la jeunesse s'enfuyait avec ses privilèges, incapables de supporter le poids des affaires, parce qu'ils avaient négligé l'étude et méprisé la science; leurs brillantes qualités se sont éteintes sans laisser trace de leur passage!

Étudiez! étudiez, mais que ce ne soit pas une résolution éphémère; qu'une volonté constante vous anime et vous soutienne; encore une fois, c'est à ce prix qu'est l'avenir de l'avocat.

Aujourd'hui aussi, un désir immodéré de célébrité saisit tous les esprits. A peine entré dans les rangs du barreau, l'avocat s'éprend d'une folle ambition. Sans expérience, car le temps seul peut la donner, ignorant du terrain que fouient ses pas, il s'y engage hardiment; il brigue les occasions de faire parler de lui; confondant avec la célébrité la divulgation de son nom, il s'épuise en efforts pour atteindre ce but, et si un triomphe inespéré lui arrive, il s'endort au bruit de son succès; il ne songe pas que le lendemain ce succès sera tombé dans l'oubli! Notre profession ne comporte pas ces faciles triomphes. Il n'y a de durables et de vrais que ceux qui sont fondés sur le savoir et l'expérience.

Aussi, qu'arrive-t-il? les illusions s'évanouissent, l'amour-propre, qui pervertit tout, et qui, se cachant la vérité, transforme en injustices les nécessités de la vie d'avocat, l'amour-propre s'irrite et le découragement vient remplacer de folles espérances.

Sachez-le bien, mes jeunes confrères; la première qualité de l'avocat, peut-être, est la persévérance; l'étude d'abord, la patience ensuite: tel est notre lot à tous.

Pascal a dit que la condition de l'homme était l'inconstance, l'ennui, l'inquiétude. Triste et cruelle vérité qui se justifie chaque jour! Que de germes de talent étouffés! que d'espérances détruites! que d'existences compromises et perdues pour avoir trop tôt désespéré de l'avenir! Ah! je comprends cette impatience; je comprends les tourmens d'un esprit qui a la conscience de sa force de ne pouvoir franchir tout à coup la distance qui le sépare du but, et rapprocher par son talent l'espace que son regard mesure sans effroi.

Mais telle est la condition de l'avocat. Les pas dans la carrière sont lents; ils sont marqués, pour ainsi dire. La confiance et la réputation ne viennent que par degrés; mais quand elles viennent, c'est pour toujours. Un des caractères de notre profession, c'est qu'elle ne retire jamais les avantages qu'elle a donnés.

Regardez autour de vous. Le travail seul et la pratique des vertus que réclame l'exercice de notre profession ont créé d'honorables positions. Des hommes plus favorisés de la nature, plus habiles peut-être, se présentent dans la carrière, et ces positions demeurent intactes, et le modestes édifice qu'ont élevé la droiture, la loyauté, la science, ne s'écroule pas. Attendez donc, vous en qui bouillonne l'ardeur de la jeunesse, vous aujourd'hui l'espoir et bientôt la gloire du barreau; attendez, votre tour viendra. Votre place est marquée. Ne compromettez point, impatiens de l'avenir, les destinées qui vous attendent. Persistez; notre profession paiera largement les sacrifices que vous aurez faits.

Un homme dont il est doux de se rappeler le nom, parce qu'arrivé au faite des honneurs il était resté l'ami du barreau qui vit commencer sa gloire, M. Henrion de Pansey est un exemple mémorable de ce que peut la persévérance. Il n'est personne, assurément, personne qui ne doive envier le sort de cet homme illustre, moins grand encore par la première magistrature du royaume qu'il ne l'était par la science, par la simplicité de ses mœurs et la noblesse de son caractère. Mais songe-t-on à s'enquérir par quels efforts il a conquis cette haute fortune?

Quand il arriva à Paris, pas bien savant, disait-il, le barreau brillait du plus vif éclat. Alors régnaient Gerbier, le désespoir de ses rivaux, Tronchet, Desèze, Target, et Linguet, et Férey dont le nom est cher en cette enceinte. Alors commençaient à s'épanouir ces jeunes talents dont la maturité devait honorer notre époque; M. Delacroix-Frainville, à jamais regrettable, M. Bonnet, encore à nous par l'affection, M. Bonnet si spirituel, si bon, qu'on ne sait ce qu'on doit le plus priser de son esprit ou de son cœur, et tant d'autres dont nos annales ont gardé la mémoire. Dans cette réunion de talents divers, il y avait de quoi décourager un jeune homme sans nom, sans famille, sans patron. M. H. Pansey n'y vit qu'une raison de mieux préparer ses armes. Il passa dix années dans la retraite la plus laborieuse, et après ces dix années, son cabinet jusque-là solitaire devint un atelier de savantes consultations. Il eut même le bonheur bien rare de voir son livre des *Dissertations féodales*, ce fruit d'un travail si opiniâtre et si long, devenir pour le Parlement de Paris une règle et presque une loi.

Avant M. H. de Pansey, Dumoulin avait eu les mêmes destinées. Défavorisé de la nature, petit, grêle, inhabile à la plaidoirie, réduit à lutter contre la misère, en butte à des outrages dont le barreau toutefois le vengea noblement, Dumoulin ne se dégoûta point de la profession qu'il avait embrassée; il persista dans l'étude du droit, et Dumoulin, arbitre des rois à la fin de sa carrière, défenseur des libertés du pays, comme elles étaient alors, ennemi redouté de la cour de Rome, Dumoulin a emporté les regrets de tout ce qui portait un cœur droit et une intelligence éclairée, et c'est encore aujourd'hui le plus grand, hélas! et le moins connu peut-être de nos jurisconsultes.

Il n'est pas donné à tous, sans doute, d'atteindre à ces hauteurs; ce sont des exceptions; mais ne montrent-elles pas plus puissamment que la parole, ce que peut la persévérance?

Mes chers confrères, je sais que le moi est haïssable, et je me garde de rappeler, à côté des noms que j'ai cités, le nom de celui qu'une bienveillance extrême a placé à la tête de l'Ordre, s'il ne me fournissait un exemple plus propre à relever les esprits découragés, parce qu'il est des fortunes qui ne désespèrent personne. Qui pourrait d'ailleurs me faire un crime de parler à cœur ouvert dans une réunion de famille? Avocat depuis quatre années, sans clientèle et sans espoir d'en avoir, humilié de la dépendance et aussi de certaines protections qui s'imposent

à l'avocat dès son début dans la carrière, effrayé des obstacles que je voyais s'élever de toutes parts, désespéré de l'avenir, je sentis le dégoût et le découragement s'emparer de mon cœur, et je résolus ou de quitter ma profession, ou d'aller en province chercher des chances meilleures. Mais j'avais un ami, je le consultai, et sa réponse fut qu'il fallait persévérer dans mon premier dessein. Je reçus de lui les conseils que je viens d'exprimer.

Mes chers confrères, ai-je eu tort de croire à ces paroles, et y aurai-t-il une compensation à mes regrets, j'ai presque dit à mes remords, si, par inconstance ou lâcheté, j'avais déserté le poste que j'avais choisi et compromis le titre glorieux que vos suffrages m'ont conféré.

Persévérez, mes amis, dans votre profession; à chaque difficulté nouvelle, opposez des efforts nouveaux; et si vous n'atteignez la sommité, ce dont vous vous consolerez avec moi quand l'âge aura mûri votre expérience, vous comprendrez ce qu'est, même dans les rangs secondaires, une profession dont l'exercice n'expose point à des nuits sans sommeil, et dans laquelle la considération et l'estime publiques sont l'infatigable récompense du travail et de la probité.

Jeune stagiaire, vous ne trouvez pas en moi les qualités qui distinguaient mon prédécesseur, la parole élégante et ferme, la doctrine pure et variée, l'esprit fin et solide qu'il apportait dans les discussions par lesquelles vous prouvez aux luttes plus sérieuses du barreau; mais il n'a eu ni plus de zèle que j'en veux avoir, ni plus d'intérêt pour votre avenir. Venez à moi comme à un ami; à moi, que mon âge encore, que mes goûts et mes études rapprochent de vous; les conseils que j'ai reçus de nos anciens, je vous les répéterai; je vous dirai ces traditions d'honneur qui, de tout temps, ont fait la force et la gloire du barreau. Je vous apprendrai qu'il faut surtout se préparer, par la pratique des vertus, à l'exercice de la profession d'avocat, afin qu'il soit vrai aujourd'hui, comme du temps de d'Aguesseau, « que notre Ordre, aussi noble que la vertu, est aussi nécessaire que la justice. » Ne craignez point de laisser ma patience ou de rebuter mon affection. Le plus grand bonheur qui me puisse arriver sera de contribuer, en applissant la route où vous marchez, à réaliser les espérances qui reposent sur vous.

Mes chers confrères, mon dernier mot sera encore un remerciement. Laissez-moi répéter que le jour où vous m'avez élu bâtonnier a été pour moi le jour le plus heureux, pour moi dont les desirs n'ont jamais dépassés les limites de ma profession: qui y ai placé toute mon affection, mon avenir, ma vie. Ai-je besoin de dire que mes plus constants efforts tendront à justifier la confiance dont j'ai reçu un si précieux témoignage, et que, s'il le fallait, je n'hésiterais point à revendiquer pour moi les dangers qui menaceraient notre Ordre.

Mais que servirait-il de prendre devant vous d'inutiles et stériles engagements? Nous n'avons plus à redouter des luttes où la victoire était plus embarrassante pour les vainqueurs qu'humiliante pour les vaincus. Notre profession, à la statistique près, n'est pas menacée (On rit.); nos droits ne sont pas méconnus, et les sévérités individuelles, œuvre d'amour-propre et de colère, désapprouvées des hommes impartiaux, régrétées peut-être de ceux qui les commettent, ne seraient pas de nature à nous inspirer des craintes; en certains cas, une injustice est une garantie pour l'avenir.

Tout ce que je puis faire, c'est de continuer l'œuvre commencée par mes prédécesseurs. Je les suivrai dans les voies qu'ils ont ouvertes; comme eux je m'efforcerai de maintenir la pureté de nos traditions, de répandre le sentiment de nos droits et de nos devoirs qu'il ne faut jamais séparer, de ne pas laisser toucher à nos prérogatives; et peut-être parviendrai-je à prouver que si vous pouvez choisir un plus digne bâtonnier, vos suffrages n'en pouvaient rencontrer un plus dévoué ni plus attaché à notre belle et grande profession.

De nombreux applaudissements ont accueilli ces dernières paroles, prononcées avec cette netteté, cette énergie qui caractérisent la diction de M. Delangle. Ses observations sur l'inconvénient de la statistique judiciaire et la manière simple et noble dont il s'est pris lui-même comme terme de comparaison et motif d'encouragement pour ses jeunes confrères, ont surtout excité les sympathies de l'auditoire.

La parole a été donnée ensuite à M. Paulmier: le sujet de son discours était l'éloge de Toullier. Quelques grandes que fussent les exigences d'un tel sujet, nous devons dire que M. Paulmier ne s'est pas trouvé au-dessous de la tâche qu'il avait à remplir; nous regrettons vivement que l'espace ne nous permette pas de reproduire aujourd'hui quelques parties de ce discours vraiment remarquable.

M. Migneron, qui a pris ensuite la parole, a rapidement esquissé l'histoire de l'éloquence judiciaire. Nous avons entre autres passages remarqué celui où il nous a montré l'éloquence étroitement unie à la liberté, et prenant un développement parallèle.

Après ce discours, qui a été suivi de nombreuses marques d'approbation, M. le bâtonnier a annoncé pour samedi prochain l'élection des secrétaires de la conférence, et pour le samedi suivant la reprise de ses discussions hebdomadaires.

### CHRONIQUE.

PARIS, 24 NOVEMBRE.

M. Longis-Roulon, propriétaire à Saint-Hilaire-le-Petit (Marne), et ancien maire de la commune, voyant dépérir ses moutons, accusait le berger Hanon d'avoir empoisonné plusieurs de ces animaux; il le renvoya de son service. Hanon se répandit en mauvais propos. M. Longis usa contre lui de voies de fait, et le fit tenir par un de ses domestiques, qui est en même temps son cousin, pendant qu'il frappait d'un bâton sur la tête le malheureux berger. M. Hubert, adjoint de la commune, se trouvait là par hasard; il fit à M. Longis des représentations qui ne servirent qu'à lui attirer à lui-même de grossières injures.

Condamné pour ce double délit, par le Tribunal correctionnel de Reims, à six jours de prison, M. Longis-Roulon a interjeté appel devant la Cour royale.

M. Chaix-d'Est-Ange a opposé devant la Cour l'excellente réputation de son client, les antécédents peu favorables du berger Hanon, condamné plusieurs fois en police municipale, et qui a quitté il y a quelques années les environs de Charleville, après y avoir été condamné, ainsi que son père, à un an de prison, pour escroquerie, à l'aide de sortilèges. Il résulte du jugement dont M. Chaix-d'Est-Ange a donné lecture, que les bergers Hanon père et fils se donnaient pour des guérisseurs de bestiaux; ils se faisaient remettre une poignée d'écus sans les compter, et achetaient une poignée de clous neufs qu'ils enfouaient dans le cœur des moutons malades. Non seulement l'animal ainsi traité, ne mourait point de la clavelée, mais le reste du troupeau devait en être préservé. Les plaintes des paysans, qui perdaient à la fois leurs écus et leurs moutons, ont mis un terme à ce manège.

M. Didelot, substitut du procureur général, a regardé les voies de fait comme démontrées, et tout à fait sans excuse. Quant aux injures adressées à M. Hubert, adjoint au maire, il est difficile de croire que les outrages ne lui aient point été adressés, à raison de ses fonctions; mais le Tribunal de Reims en a jugé autrement, et le délai d'appel est expiré pour le ministère public.

La Cour, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a déclaré les délits constants; mais attendu les circonstances particulières de la cause, elle a déchargé M. Longis de la peine de l'emprisonnement, et l'a condamné à 200 fr. d'amende.

— Le créancier qui, lors du renouvellement d'un billet, a retenu, sous un prétexte l'ancien billet, et qui prétend le faire valoir comme

non payé au bout de huit ans, commet-il le délit d'abus de confiance? (Oui.)

Cette question avait été résolue négativement par le Tribunal correctionnel d'Arcis-sur-Aube, et sur l'appel par le Tribunal de Troyes. La Cour de cassation ayant annulé le jugement et renvoyé l'affaire à Paris, la Cour royale, présidée par M. Jacquinet-Godard, s'en est occupée à son audience de ce jour. Les faits suivants sont résultés des débats.

M. Gargan, épiciier à Arcis-sur-Aube, fait l'escompte et la banque. Le 6 juin 1828, il escompta à un sieur Champenois un billet de 115 fr. souscrit par Cèleste Gobin, alors mineur, et endossé par Antoine, frère et tuteur de ce dernier. Le billet était à trois mois d'échéance; il ne fut pas payé. Gargan consentit au renouvellement, et M. Champenois, beau-père des frères Gobin, lui remit un billet de la même somme, plus 5 fr. pour l'escompte de trois mois. Cependant, sous prétexte que le premier billet se trouvait entre les mains d'un huissier pour en faire le protêt, M. Gargan ne le rendit pas et le conserva entre ses mains. La seconde obligation fut renouvelée au bout de trois mois pendant huit ans, et toujours au même taux de 5 fr. par trimestre, ou près de 20 pour 100 par an. Tout semblait terminé par le paiement d'un billet de 287 fr. contenant le capital et les intérêts accumulés, lorsqu'en novembre 1835 M. Gargan remit à Cèleste Gobin, comme argent comptant, le premier billet souscrit pendant sa minorité. L'apurement du compte de tutelle fit découvrir la fraude. Gargan se vit poursuivi pour habitude d'usage et pour abus de confiance. Il fut acquitté pour le motif qu'il n'y avait pas habitude usuraire, et que les faits reconnus constants ne constituaient pas une violation de dépôt.

M. Paillet, avocat de M. Gargan, a soutenu ce système. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut du procureur-général, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil:

« Considérant qu'en détournant au préjudice d'Antoine Gobin, légitime propriétaire, le billet qui n'avait été laissé à sa disposition qu'à la charge par ledit Gargan de le lui rendre; il s'est ainsi rendu coupable du délit défini par la loi;

« Que le consentement donné par ledit Gobin à la détention conditionnelle dudit effet, et l'obligation, contractée par Gargan, d'en faire la restitution constituant la remise à titre de dépôt exigée par l'article 408 du Code pénal;

« A condamné Gargan à deux mois d'emprisonnement, 25 francs d'amende et à tous les dépens. »

— On jouait encore il y a quelques années à l'Opéra-Comique *Ambroise, ou voilà ma journée*, ancienne pièce très morale d'ailleurs, mais où l'on voit un huissier et ses recors battus et poursuivis à coups de bâton et de balai. Un vieux cultivateur, à Montesson, près Saint-Germain-en-Laye, a cru peut-être que ce qui était applaudi sur la scène pouvait se faire impunément dans le monde. Armé d'une pioche, secondé par sa fille, âgée de douze ans, et par sa bru, la femme Fleury, il est tombé comme un furieux sur l'huissier Pariset, qui venait opérer chez lui une saisie à huit heures du soir, après l'avoir vainement attendu une partie de la soirée.

Le Tribunal correctionnel de Versailles a acquitté Honorine Fleury sur la question de discernement; puis il a condamné le père Fleury à deux mois et sa bru à quinze jours de prison.

M. Thorel-Saint-Martin a invoqué, devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, où l'affaire se présentait de nouveau, diverses circonstances atténuantes. Il a particulièrement invoqué l'état de démence de Fleury, par suite d'une morsure cruelle que lui avait faite un jeune cheval, il y a quelques années. Quant à la femme Fleury, elle était nourrice, et l'émotion a tari son lait.

La Cour a maintenu la condamnation de deux mois contre Fleury et réduit à cinq jours de prison la peine encourue par la femme Fleury.

— M. Boblet, marchand d'estampes, ayant exposé dans sa boutique deux portraits du duc de Bordeaux, publiés antérieurement à la loi du 9 septembre 1835, mais dont la vente n'a pas été autorisée depuis la loi, a été condamné par la police correctionnelle (voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 août), à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. Il a interjeté appel devant la Cour royale, qui, au mois de septembre dernier, a confirmé le jugement par défaut.

M. de Belleval, chargé de soutenir l'opposition de M. Boblet à cet arrêt, n'a pas dissimulé qu'il venait combattre une doctrine déjà consacrée par plusieurs arrêts de la Cour; mais à l'occasion du pourvoi contre ces mêmes arrêts, la Cour de cassation, chambre criminelle, s'est trouvée partagée d'opinions. Il a rappelé que la gravure dont il s'agit a été publiée en 1831, avec toutes les formalités exigées par la législation de l'époque, et il a représenté l'embarras où se trouverait placés la librairie et le commerce des estampes, s'il fallait obtenir des autorisations spéciales pour chacune des anciennes publications.

Subsidiairement, le défenseur a invoqué la prescription de six mois, acquise non seulement contre les lois de 1831, mais contre celle de septembre 1835.

La cause est continuée à demain, pour les conclusions du ministère public et le prononcé de l'arrêt.

— Aujourd'hui encore comparaisait devant la Cour d'assises le nommé Bergeron sous l'accusation d'avoir, en juin 1836, commis des attentats à la pudeur sur les personnes de Stéphanie Damoréant et d'Alexandrine Deriquehem, âgées de moins de onze ans.

Les débats ont eu lieu à huis-clos. L'accusation a été soutenue par M. Partarrieu-Lafosse, et la défense a été présentée par M. Derodé.

Après un quart-d'heure de délibération, l'accusé a été déclaré coupable mais avec des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à 5 ans de prison.

— Dans le courant de juillet dernier, à deux heures environ de l'après-midi, la femme Lebaillif et le sieur Vallier, accompagnée d'une petite fille de 8 ans, entrèrent chez le sieur Guérin, marchand de vin, barrière-St-Jacques, et demandèrent un cabinet particulier. Comme il n'y en avait pas, ils montèrent au premier étage dans la salle commune, où il n'y avait personne, et se firent servir à boire. Au bout de quelques instans, des gémissements et des cris étouffés se firent entendre. Le sieur Godefroy, garçon marchand de vin, s'empressa de monter sans faire de bruit, et regardant à travers une porte vitrée, il fut témoin d'un spectacle révoltant. Vallier et la femme Lebaillif furent immédiatement arrêtés. Une instruction eut lieu et tous deux furent renvoyés devant la Cour d'assises, Vallier sous l'accusation d'avoir, étant aidé par une autre personne, commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Louise Tirailleur, âgée de moins de onze ans, et la femme Lebaillif de s'être rendue complice dudit crime, en aidant l'auteur de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé et facilité.

Les débats de cette affaire qui ont présenté des détails dégoûtans

ont eu lieu à huis clos ; mais M. le président Moreau a permis au jeune barreau d'assister aux débats. L'accusation a été soutenue par M. Plougoum, et la défense présentée par M. Hardy et Rédares. Leur tâche était difficile, et malgré leurs efforts Vallier a été condamné à 8 ans de réclusion, et la femme Lebaillif aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Nous croyons utile de faire connaître cette condamnation terrible dans un temps où les crimes de cette nature semblent se multiplier, et où trois ou quatre affaires d'attentats à la pudeur figurent à chaque session sur les rôles de la Cour d'assises.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées à la Cour d'assises pendant le cours de la première session de décembre 1836, sous la présidence de M. Grandet :

Le 1<sup>er</sup> comparaitra le nommé Sigoilliot, sous l'accusation d'émission de fausse monnaie d'argent. Le 2, le nommé Pinet (offense envers le Roi, cris séditieux). Le 3, le nommé Thiennot avec huit autres individus, accusés d'un grand nombre de vols importants, consommés à l'aide de fausses clés, d'effraction et d'escalade dans les maisons habitées. Le lundi 5, Pouyagut (faux en écriture de commerce). Les 6, 7 et 8 seront jugés onze affaires concernant des vols peu importants. Le 9 comparaitra le nommé Seiller, sous l'accusation de tentative de viol et de meurtre. Le 12 le nommé Champeaux comparaitra, par suite du renvoi de la Cour de cassation, sous l'accusation de tentative de vol commis la nuit, à l'aide d'escalade, dans des maisons habitées. Les 13, 14 et 15 seront consacrés à juger plusieurs affaires de vols commis avec les circonstances d'effraction, de nuit, de fausses clés et de maisons habitées.

La nuit dernière, MM. les commissaires de police Fleuriat, Jennesson et Yon, spécialement délégués par M. le préfet, et agissant en vertu de mandats délivrés par ce magistrat, ont visité la

plupart des maisons garnies du quartier de la Cité, où un grand nombre de vagabonds et d'individus déjà repris de justice ont été arrêtés comme prévenus de différents méfaits, et conduits au dépôt de la préfecture de police.

Vers une heure du matin de la nuit dernière, un fort de la Halle voyant un individu dérober une botte d'ognons à l'étalage d'une marchande du marché des Innocents, s'empara du voleur et le livra au poste le plus voisin. Bientôt le délinquant fut reconnu pour être le nommé Dupart, inspecteur des voitures Lutéciennes.

Voici de nouveaux détails sur l'assassinat qui a été commis hier rue Hautefeuille, 16.

Un individu se présenta hier à midi chez M<sup>lle</sup> Levasseur, sous le prétexte d'acheter une maison dont elle est propriétaire, rue Dauphine. Se voyant seul avec cette demoiselle, il l'entraîna dans sa cuisine, lui porta un coup d'un instrument tranchant qui lui traversa le cou de part en part, et prit la fuite en emportant une montre en or qu'elle avait sur elle.

M<sup>lle</sup> Levasseur est âgée de 54 ans; elle jouit de 40,000 fr. de revenu environ et n'a chez elle aucun domestique. Sa blessure est très-dangereuse, et les médecins n'ont même donné jusqu'à présent aucune espérance de guérison. A l'heure où nous écrivons, elle existe encore, mais elle est très-faible et peut à peine articuler quelques mots.

Dans les premiers moments qui ont suivi le crime, M<sup>lle</sup> Levasseur a pu donner quelques détails sur ses relations habituelles. Ces détails, qui méritent peut-être la justice sur les traces de l'auteur de l'assassinat, ont été recueillis par M. Digudonné, juge-d'instruction, et M. Chevalier-Lemore, substitut de M. le procureur du Roi.

Trois mandats d'amener ont été décernés par ces magistrats,

qui n'ont quitté le théâtre du crime qu'au milieu de la nuit, et s'y sont rendus de nouveau ce matin.

Un ouvrage qui passe en revue toutes les questions économiques et politiques soulevées par la république des Etats-Unis, vient de paraître à la librairie de MM. Charles Gosselet et Co sous le titre de *Lettres sur l'Amérique du Nord*. L'auteur, M. Michel Chevalier, a parcouru pendant deux ans, et dans tous les sens, le pays qu'il décrit. Son éducation à l'école polytechnique l'avait rendu apte à bien comprendre et à apprécier toutes les institutions d'intérêt matériel qui ont pris un si grand développement dans l'Amérique du Nord. Les banques, les canaux et les chemins de fer y sont traités avec l'intérêt que réclamait une question si importante, et aujourd'hui à l'ordre du jour. Il démontre l'influence que l'industrie et les institutions politiques de ce pays si curieux ont causée à la physiologie morale de ce peuple qui a conservé un caractère religieux. Il a cherché à découvrir la cause de cette prospérité commerciale et industrielle des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, et ce qu'il y avait d'appliquable à la France comme moyen d'arriver au même résultat. Ces études consciencieuses et dirigées avec un esprit élevé, comme but de faire arriver la France à une richesse pour laquelle sont réunies les conditions les plus favorables à un pays, honorent à la fois et le caractère patriotique de l'auteur et son talent. Nous croyons donc pour voir affirmer que cet ouvrage, un des plus remarquables de notre époque, écrit succinctement et avec profusion d'idées nouvelles et partables, est destiné à un véritable succès. (Voir aux Annonces.)

M. Félix, pâtissier du passage des Panoramas, rue Neuve-Vivienne, près le boulevard, informe le public que l'établissement de boulangerie nouvellement ouvert sous le même nom, dans la rue Neuve-Vivienne, du côté de la place de la Bourse, n'a rien de commun avec sa maison.

La maison Aubert, dont la spécialité de nouveautés lithographiques est bien connue, vient de mettre en vente de fort jolis livres d'images et des recueils de dessins pour les artistes, les amateurs, les dames, pour tout le monde, tous les goûts et toutes les fortunes. (Voir aux Annonces.)

Librairie de CHARLES GOSSELIN et Co, rue Saint-Germain-des-Prés, 9, éditeurs des *Oeuvres de Walter Scott, Cooper, Lamartine, Byron, et de l'Encyclopédie nouvelle.*

# LETTRES SUR L'AMÉRIQUE DU NORD, PAR M. MICHEL CHEVALIER.

2 vol. in-8. d'environ 1000 pages, avec Notes, Tableaux, etc., et une Carte d'Amérique coloriée. Prix : 16 fr.

ON TROUVE A LA MÊME LIBRAIRIE :

**DÉMOCRATIE EN AMÉRIQUE,**  
PAR M. DE TOQUEVILLE.  
Quatrième édition. — 2 volumes in-8°. Prix : 15 fr.

**MARIE,**  
OU L'ESCLAVAGE AUX ÉTATS-UNIS,  
PAR M. GUSTAVE DE BEAUMONT.  
Troisième édition. — 2 volumes in-8°. Prix : 15 fr.

**DE L'ÉDUCATION  
DES MÈRES DE FAMILLE,**  
OU DE LA CIVILISATION DU GENRE HUMAIN PAR LES FEMMES,  
Par M. L. AIMÉ MARTIN. — 2<sup>e</sup> édit., 2 vol. in-8°. — Prix : 16 fr.

## 1837. LIVRES D'IMAGES, ALBUMS D'ARTISTES, ALPHABETS ILLUSTRÉS, ETC. 1837.

Publiés par AUBERT, éditeur, marchand d'estampes, galerie Véro-Dodat.

LE LIVRE D'IMAGES DE 1837, POUR LES GRANDS ET PETITS ENFANS, par et d'après MM. V. Adam, Aloph, Benard, Bouchot, Bourdet, Challamel, Daumier, Debacy, Deroys fils, Déveria, Forest, Francis, Grandville, Jaime, Julien, Malapeau, Nogués, Céséin, Nanteuil, Numa, Ramelet, Camille Roqueplan, Swebac et Traviès. — 50 feuilles remplies de dessins de tous genres. — Broché, 6 fr.; cartonné, 8 fr.; colorié et cartonné, 15 fr.

UN MILLION DE CROQUIS, 20 feuilles remplies de très jolis petits dessins au crayon, d'après les premiers artistes. — Prix : broché, 5 fr.; cartonné, 6 fr.; colorié et cartonné, 12 fr.

LE GRAND ALBUM DES ENFANS, ÉDITION DE 1836. — Prix : broché, 6 fr.; cartonné, 8 fr.; colorié et cartonné, 15 fr.

COLLECTION COMPLETE DE LA REVUE DES PEINTRES, 155 tableaux, dessins et aquarelles de tous les artistes en réputation. — Prix : 40 fr.

ALPHABET GROTESQUE, par DAUMIER. — En noir, 2 fr.; en couleur, 4 fr.

ALPHABET COMIQUE, par TRAVIÈS. — En noir, 2 fr.; en couleur, 4 fr.

ALPHABETS cartonnés, recouverts de soie, enfermés dans des étuis, coloriés, dorés ou non dorés, depuis 6 fr. jusqu'à 15 fr.

Choix immense d'albums, de livres ornés, de cartonnages pour enfants, d'ouvrages d'art pour dames et amateurs, de cahiers d'études en tous genres, de grandes et petites estampes pour encadrement, etc., etc. — M. Aubert fera suivre en remboursement, sans frais de port pour l'acheteur, toute demande s'élevant à 25 fr., pourvu que les grandes messageries passent dans la ville du commettant.

LE MUSÉE AUBERT, pour 1837, 64 caricatures non politiques, choisies de manière à former un album qui puisse être offert à tout le monde, dessinées d'après MM. Daumier, Forest, Grandville, Pigalle et Traviès, Joli recueil broché à l'italienne. — Prix : 5 fr.; cartonné, 6 fr.; colorié et cartonné, 12 fr.

VINGT FABLES DE LAFONTAINE, dessinées par Horace Vernet, et accompagnées du texte imprimé en autographe et de différents caractères, afin d'enseigner aux enfants la lecture de l'écriture à la main.

LE MUSÉE DES ENFANS, 96 pages de dessins à la plume. — Cet ouvrage, dont plus de 10,000 exemplaires sont écoulés, est aujourd'hui parfaitement connu. — Prix : broché, 6 fr.; cartonné, 8 fr.

Le même, avec un texte d'anecdotes. — Broché, 8 fr.; cartonné, 9 fr. 50 c.

LES MÉTAMORPHOSES DU JOUR, OU LES HOMMES À TÊTES DE BÊTES, 71 planches qui ont commencé la réputation de notre célèbre caricaturiste Grandville. — L'ouvrage se vendait 50 fr. il y a quelques années. — Prix : en noir, broché, 6 fr.; colorié et broché, 15 fr.; cartonné, 17 fr.

SEIZE ALPHABETS DIFFÉRENTS, en grandes bandes, dessinés par ou d'après MM. Déveria, Adam, Daumier, Grandville, Francis, Bouchot, Bourdet, Lassale et autres artistes. — Chaque alphabet : en noir, 2 fr.; en couleur, 5 fr. ou 4 fr.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Loi du 31 mars 1837.)  
Suivant délibération des membres de la Société du *Moniteur de la Propriété et de l'Agriculture*, en date du 12 novembre 1836, enregistrée, dont une copie est déposée à M. Andry, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 24 novembre 1836; il a été arrêté que 120 actions de la seconde série de 25 fr. chacune seraient converties en 20 actions de la première série de 150 fr. chacune, donnant les mêmes droits que celles des fondateurs. Qu'en conséquence, il y aura 40 actions de la première série au lieu de 20, et 480 de la seconde série au lieu de 600 portées en l'acte.

Suivant acte passé devant M. Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 9 novembre 1836, enregistré, et ratifié par acte reçu par le même notaire, le 11 du même mois, enregistré; il appert :

Que M. Jean-Philippe-Gaspard CAMET, baron DE LA BONNARDIÈRE, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 13.

Et M. Charles-Henri LEBRUN, ancien notaire à Paris, quai de la Cité, 27, ont dissout à partir du 9 novembre 1836, toutes les sociétés qui ont pu exister entre eux et notamment celle formée pour l'exploitation de l'entreprise des fosses mobiles et inodores, appartenant audit sieur de la Bonnardière.

Il appert, en outre, que ledit sieur de la Bonnardière a été nommé liquidateur desdites sociétés.

Four extrait. DESPREZ.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 12 novembre 1836, enregistré le 19, entre MM. Alexandre GUERIN et Edouard-Numa LEFÈVRE, marchands de charbon de bois

à la barrière Fontainebleau, route de Choisy, 2.  
La société qui avait été formée entre eux le 18 novembre 1835 a été dissoute à partir du 15 novembre 1836. M. Lefèvre est resté seul propriétaire de l'établissement. La liquidation de la société a été faite par ledit acte de dissolution.  
Pour extrait, MOULIN.

**AVIS DIVERS.**  
RUE DE CHOISEUL, 3.  
Manteaux imprimés de 15 à 20 et 25 fr. jusqu'à 160 fr.; robes de chambre d'hommes et de dames, de 17 à 25 fr. jusqu'à 150 fr. Habillement perfectionnés de 80 à 105 fr., s'ies façonnées de 42 sous à 3 fr. jusqu'à 8 et 9 fr. safrin de laine et flanelle de santé et écossaise.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.  
Ancienne Maison de M. de la Roche-Bergère  
**MARIAGES**  
Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

Pommade préparée d'après la formule de  
**DUPUYTREN**  
Pour la croissance, contre la chute et l'abaissement des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les  
**MAUX DE DENTIS**  
Enlevée à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châlet, 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Orlogerie 60  
Cronomètre 25  
Vitalité 13  
Passage 13  
Vivienne 9.  
Belle écriture  
25  
Les ébauches de  
du Roi  
L'escalier  
Grimon notaire

**MONTRE SOLAIRE à 5fr.,**  
très portative, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.  
**REVEILLE-MATIN à 29fr.**  
**PENDULE à 78fr.** Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, à la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Reine, Palais-royal 164 au p<sup>er</sup> (anci<sup>en</sup>e maison Laroche)

**CHOCOLAT PORTUGAIS**  
Fabrique de M. BEIRAMEZ, breveté à Lisbonne. Il est d'un goût exquis, plus fin et plus léger que les meilleurs chocolats français. 2 fr. 50 c. la livre. DÉPÔT au grand magasin d'ÉPICERIE, rue de la Bourse, 8, à PARIS

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
Du vendredi 25 novembre.  
Debain, facteur de pianos, syndic. 10  
Blanchard, md bijoutier, vérification. 12  
Collin, md quincailler, id. 2  
Du samedi 26 novembre.  
Lichapelle, md de vins traiteur, 10

vérification. 10  
Vionnet, md de vins traiteur, id. 12  
Lemaire, nourrisseur, concordat. 12  
Boit, md tailleur, syndicat. 12  
Eudeline, épicer, id. 3  
Warin, mécanicien, vérification. 3

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**  
Novembre. heures.  
Picard, chirurgien-dentiste, le 29 12  
Préost, brûleur-rectificateur, le 29 12  
Décembre. heures.  
Maître, cordonnier-bottier, le 1<sup>er</sup> 2  
Burel et Co, négociants, le 1<sup>er</sup> 2  
Jamet, fabricant de boutons, le 2 12  
Lemoignan, négociant, le 2 12  
Desperrès dit Lalonde, fabricant de pâte de pommes de terre et de sirops, le 2 2  
Girard, fabricant de stores, le 3 12  
Boussin, commissionnaire en bestiaux, le 3 2

**CONTRATS D'UNION.**  
Schmahl, marchand tailleur, à Paris, rue Vivienne, 28. — Le 9 septembre 1836. Syndic définitif, M. Vignon, rue des Bourdonnais, 8; caissier, M. Baisson, rue Tiroche, 16.  
Chatelard, marchand de vins, à Paris, rue du Temple, 111. — Le 4 août 1836. Syndic définitif, M. Hélin, rue Pastourel, 7; caissier, M. Mas, rue Regratière, 1.  
Bresseau, restaurateur, à Paris, boulevard Montparnasse, 14. — Le 24 août 1836. Syndic définitif, M. Richomme, rue Montmartre, 84; caissier, M. Baratin, place de l'Hotel-de-Ville, 8.  
Gauthier, marchand tabletier, à Paris, passage des Panoramas, 54. — Le 24 août 1836. Syn-

dic définitif, M. Giraud, rue du Gros-Chêne, 19; caissier, M. Goulet, galerie Vivienne, 31.  
Société marchand tanneur-croqueur, à Paris, rue Saül-Hippolyte, 6. — Le 18 septembre 1836. Syndic définitif, MM. Guillet, rue de La Harpe, 16; Jourdan, rue Marie-Suort; caissier, M. Soyex, rue Richer, 17.

**DECES DU 22 NOVEMBRE.**  
M. Lefranc, rue de la Vieille-Monnaie, 48;  
M. Guillaume, rue des Vieilles-Andriettes, 7;  
M<sup>me</sup> Desrués, rue du Cloître-Notre-Dame, 30;  
M. Des-Aubiez, rue du Parc-Royal, 10; M. Maynal, dit Philibert, rue de la Tomellerie, 101; M. Girardet, rue de l'Arcade, 36; M<sup>me</sup> Dayerdun, née Desperon, rue Gaudol-de-Maurroy, 35; M<sup>me</sup> Valentin, rue Saint-Martin, 253; M<sup>me</sup> Perrin, née Ponchel, rue des Arcis, 18; M. Bonhomme, quai d'Orsay, à la caserne; M. Baudouin, mineur, rue Traversière-Saint-Honoré, 6.

**BOURSE DU 24 NOVEMBRE.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. hl.	pl. bas.	d <sup>er</sup> .
5 % comptant...	105 90	106	105 90	105 95
— Fin courant...	106 10	106 15	106 10	106 10
5 % comptant...	79 10	79 35	79 10	79 35
— Fin courant...	79 20	79 40	79 20	79 40
R. de Napl. compt.	—	98 40	98 25	—
— Fin courant...	98 40	98 50	98 40	98 40

Bons du Trés... — — Empr. rom. ... 99 1/2  
Act. de la Banq. 2295 — — (dett. act. 19 1/4  
Obl. de la Ville. 1222 50 Esp. — — (diff. 7 3/8  
4 Canaux. ... 1197 50 — — (pas. 5 1/2  
Caisse hypoth. 757 50 Empr. belge... — —

BRETON.